

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 03 juillet 2017
Portant fermeture de l'ancien cimetière

ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE DE L'ANCIEN CIMETIERE

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-8 à L.2213-10 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-6 à L.2223-8 ainsi que son article R.2223-10 relatifs à la translation des concessions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017, visée le 03 juillet 2017, par la Préfecture de TARBES, ayant décidé la translation de l'ancien cimetière vers le nouveau cimetière sis rue de l'Agriculture, 65360 Saint-Martin et approuvé la fermeture de l'ancien site ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRETE :

Article premier - L'ancien cimetière, situé autour de l'église, est fermé à compter de la prise d'effet du présent arrêté. L'attribution de nouvelles concessions et les inhumations se poursuivront dans le nouveau cimetière de la commune.

Art. 2.- A compter de cette date et pendant le délai légal de 5 ans, les concessionnaires ou, s'ils sont décédés, les ayants droit qui en feraient la demande, pourront obtenir le transfert de la concession, dont ils sont titulaires, vers le nouveau cimetière à un emplacement désigné par le maire, égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, pour la durée restant à courir, conformément et à l'appui de l'acte de concession originel correspondant.

Art. 3.- La commune prendra à sa charge les frais afférents à l'exhumation, au transfert et à la réinhumation des restes post-mortem dans la concession nouvellement désignée par le maire.

Art. 4.-Les dispositions précitées ne s'appliquent pas aux sépultures en Terrain Commun, pour lesquelles aucun acte de concession n'existe.

Art. 5.-Les familles, ou les entreprises mandatées par elles, devront déposer en mairie une déclaration préalable de travaux pour tout démontage, remontage, pose, restauration de tout signe funéraire ainsi que pour tout autre travaux de marbrerie à l'emplacement nouvellement désigné dans le nouveau cimetière. Ces travaux seront à la charge des familles.

Art. 6.-Les familles dont la sépulture est en Terrain Commun (sans concession) dans l'ancien cimetière pourront, si elles le souhaitent, transférer, à leur charge, le ou les défunts dans une concession existante disposée à les accueillir ou nouvellement attribuée dans le nouveau cimetière.

Art. 7.- Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'après autorisation du maire et dans les formes et conditions prescrites par les articles R. 2213-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Art. 8 - Passé le délai légal de cinq ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté, la commune ordonnera et procédera au transfert d'office des restes post-mortem restés en place et à leur ré inhumation dans l'ossuaire communal (dès que cet équipement sera existant) convenablement aménagé à cet effet dans le nouveau cimetière.

Art.9. – Le présent arrêté sera transmis à la *Préfecture* de TARBES et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle de l'ancien cimetière et, en outre, un extrait publié dans un journal paraissant dans le Département et sur le site internet de la commune.

Fait en mairie, le 03 juillet 2017
Le Maire, Jean-Claude LASSARRETTE

